DECLARATION FINALE DE GESTION DU RISQUE

Contact Bruxelles Environnement
Sous division Sols
Pers. de contact : [redacted]
Tél : 02/775.75.47
E-mail : [redacted]
N/réf. : SOL/nelbaz/SOL/00276/2016
(à rappeler dans toute correspondance ultérieure)
V/réf. :

Concerne : Terrain sis Chaussée de Boondael 55 - 57 à 1050 Ixelles, Rue du Belvédère 2 à 1050 Ixelles,
Parcelle cadastrale : 21443_C_0139_C_000_00,
Evaluation finale (réf. E16/3683 datée du 09/11/2023)

Sur base des conclusions de l'expert en pollution du sol dans le rapport susmentionné, Bruxelles Environnement a le plaisir de délivrer la présente **déclaration finale** conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, modifiée par l'Ordonnance du 23 juin 2017 (M.B. 13/07/2017).

Parcelle 21443_C_0139_C_000_00

Classe de sensibilité : Zone habitat

Constats au terme du traitement

Constats de l'expert	Obligations
Traitement de la pollution en huiles minérale dans le sol et l'eau souterraine (couche flottante) accompli avec pollution résiduelle	Des restrictions d'usage ou autres mesures de suivi sont nécessaires (voir. ci-dessous)

Restrictions d'usage

Pollution :	***Mesures de suivi et restrictions d'usage:***
Huile Minérale (C10-C40), dans le sol et l'eau souterraine	Obligations remplies, moyennant **une restriction sur les usages et actes suivants au niveau de la zone polluée**, en raison de risques humains ou environnementaux non tolérables qu'ils présentent dans l'affectation standard : • Le captage d'eau souterraine • L'excavation de terres polluées ou le pompage d'eau polluée doit faire l'objet d'une autorisation préalable de Bruxelles Environnement. Un projet de gestion du risque ou un projet d'assainissement doit être transmis à Bruxelles Environnement s'il est prévu de lever une ou plusieurs des restrictions d'usage énumérées ci-dessus. Un traitement de durée limitée peut être également réalisé dans les cas répondant aux conditions de l'article 63 de de l'ordonnance

Actualisation des données de l'inventaire de l'état du sol

Catégorie	Justifications
3	Parcelle polluée, sans risque

Remarques

Vu que cette parcelle est polluée, les restrictions d'usage et les mesures de suivi imposées par Bruxelles Environnement (à fournir par le cédant de droits réels ou de permis d'environnement au cessionnaire) doivent impérativement être respectées et/ou mises en œuvre. Les travaux d'excavation et/ou de pompage d'eau souterraine ne peuvent avoir lieu que moyennant un projet de gestion du risque/d'assainissement préalablement déclaré conforme par Bruxelles Environnement, ou dans le cadre d'un traitement de durée limitée.

[redacted]

Digitaal ondertekend door [redacted]

15 maart 2024 19:31

[redacted]

Directrice – Cheffe de la Division Inspectorat et sols pollués

[redacted]

Directrice générale adjointe